



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Lignes: Bretagne

Question écrite n° 30140

Texte de la question

Reponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la région Bretagne a signé avec la SNCF une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional ferroviaire. Dans ce contexte, elle a effectivement décidé de supprimer la liaison ferroviaire voyageurs entre Pontivy et Loudeac et de transférer son exploitation sur route. Si, toutefois, elle estimait opportun, notamment dans le cadre de la reorganisation des dessertes régionales liée à l'arrivée du TGV Atlantique, de rouvrir au trafic voyageurs la totalité de la ligne Pontivy - Auray, il lui reviendrait d'en négocier les modalités d'exploitation avec la SNCF ainsi que les conditions financières dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'établissement par la SNCF des budgets et comptes régionaux annuels des services conventionnés. Ainsi que le ministre délégué chargé des transports l'a déjà précisé dans la réponse à la question écrite n° 18569, cet arrêté stipule que la part des charges fixes d'infrastructures non directement liées au trafic, mais résultant des modifications de services demandées par la région, est portée au débit des budgets et comptes régionaux des services régionaux conventionnés.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la région Bretagne a signé avec la SNCF une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional ferroviaire. Dans ce contexte, elle a effectivement décidé de supprimer la liaison ferroviaire voyageurs entre Pontivy et Loudeac et de transférer son exploitation sur route. Si, toutefois, elle estimait opportun, notamment dans le cadre de la reorganisation des dessertes régionales liée à l'arrivée du TGV Atlantique, de rouvrir au trafic voyageurs la totalité de la ligne Pontivy - Auray, il lui reviendrait d'en négocier les modalités d'exploitation avec la SNCF ainsi que les conditions financières dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'établissement par la SNCF des budgets et comptes régionaux annuels des services conventionnés. Ainsi que le ministre délégué chargé des transports l'a déjà précisé dans la réponse à la question écrite n° 18569, cet arrêté stipule que la part des charges fixes d'infrastructures non directement liées au trafic, mais résultant des modifications de services demandées par la région, est portée au débit des budgets et comptes régionaux des services régionaux conventionnés.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30140

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1987, page 5107

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 166